

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. ALBERT J. HOFFMANN

PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2021

À LA

TRENTE-DEUXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 13 JUIN 2022

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un plaisir de m'adresser à la Réunion des États Parties pour vous présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2021. Je suis particulièrement heureux d'être présent ici en personne, après avoir prononcé mon allocution de l'année dernière par lien vidéo en raison de la pandémie de COVID-19.

2. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de la Réunion des États Parties et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

3. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des activités du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Dans mon allocution, j'évoquerai

certaines aspects clés du rapport et fournirai à la Réunion des informations complémentaires sur l'actualité la plus récente des travaux du Tribunal.

4. Je commencerai par les travaux judiciaires du Tribunal, avec en premier lieu le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Dans mon allocution de l'année dernière j'avais retracé l'historique de l'affaire, qui avait été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par compromis conclu le 24 septembre 2019. Le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires qui avaient été soulevées par les Maldives. La Chambre spéciale a conclu qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande formée par Maurice à cet égard était recevable. La procédure au fond a ensuite repris.

5. Le mémoire, le contre-mémoire et la réplique ont été déposés dans les délais impartis par l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale. La duplique des Maldives devrait être déposée le 15 août 2022 et nous partons du principe que les audiences publiques sur le fond de l'affaire se tiendront peu après.

6. La deuxième affaire dont je souhaite brièvement vous entretenir concerne l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*, qui porte sur un différend entre la Suisse et le Nigéria relatif à la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison. En mai 2019, la Suisse avait introduit une instance arbitrale contre le Nigéria sur le fondement de l'annexe VII de la Convention. Le 17 décembre 2019, les Parties sont convenues de transférer le différend au Tribunal.

7. La Suisse a déposé son mémoire dans le délai imparti par l'ordonnance du Président. Aucun contre-mémoire n'ayant été déposé par le Nigéria dans le délai prorogé, la date d'ouverture des audiences a été fixée au 9 septembre 2021.

8. Toutefois, par lettre du 30 juillet 2021, l'agent de la Suisse a demandé que l'ouverture de la procédure orale soit ajournée « [v]u l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai

2021 concernant la question du navire « San Padre Pio ». Au vu des circonstances particulières de l'affaire, et ayant sollicité les vues des Parties, le Président a reporté l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée à l'issue de consultations avec les Parties.

9. Par lettre du 10 décembre 2021, l'agent de la Suisse a informé le Tribunal que, à la date de la lettre, le « San Padre Pio » avait « quitté la zone économique exclusive du Nigéria et pénétré dans la zone économique exclusive du Bénin », et prié le Tribunal de prendre acte du désistement de l'instance conformément aux stipulations du mémorandum d'accord. En réponse, le Nigéria a indiqué qu'il n'avait pas d'objection au désistement de l'instance devant le Tribunal. En application de l'article 105 du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal, par ordonnance du 29 décembre 2021, a pris acte du désistement de l'instance, par accord entre les Parties, et ordonné que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

10. En 2021, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'aux questions organisationnelles et administratives. Le rapport annuel dont vous êtes saisis rend compte de ces questions. La Greffière abordera dans son allocution les questions budgétaires du Tribunal. Je suis heureux de vous informer que, si la session de mars 2021 a dû se tenir sous forme hybride en raison des restrictions liées à la pandémie, les sessions de septembre 2021 et mars 2022 ont pu entièrement se dérouler en présentiel.

11. Il est incontestable que, dans l'ensemble, les réunions hybrides et virtuelles ont grandement aidé le Tribunal à poursuivre ses travaux durant la pandémie. Je tiens notamment à rappeler que la Chambre spéciale du Tribunal statuant sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* a tenu ses audiences et ses délibérations sous forme hybride et a ainsi pu mener à bien l'instance sur les exceptions préliminaires des Maldives.

12. Cependant, je dois bien dire que le fait de revenir à des réunions en présentiel est très apprécié. Les formes hybrides et virtuelles, pour utiles qu'elles soient dans des circonstances exceptionnelles, posent de nombreuses difficultés.

En particulier, lorsque les audiences judiciaires se tiennent sous cette forme, il est crucial que les parties au différend disposent des technologies requises pour pouvoir participer au processus judiciaire dans des conditions de complète égalité. Le Tribunal n'a heureusement pas rencontré de difficultés de ce type durant les audiences et les délibérations en l'Affaire No. 28. Il n'en reste pas moins que les réunions en présentiel permettent d'éviter ce genre de difficultés techniques et permettent aussi un échange beaucoup plus direct entre tous les participants. Elles présentent également des avantages pratiques – elles peuvent ainsi être planifiées plus efficacement sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des différents fuseaux horaires des participants à distance.

13. Dans ce contexte, je souhaite rendre compte des travaux effectués par le Gouvernement allemand dans les locaux du Tribunal. En août 2021, a commencé le remplacement de l'intégralité de l'équipement audiovisuel de la salle d'audience principale et de la salle de délibération. La salle d'audience sera désormais équipée d'un système audio et numérique moderne de haute qualité, comprenant des murs vidéo LED et des écrans haute résolution pour les juges et les représentants des parties. L'installation de ce nouvel équipement audiovisuel dans la salle d'audience offrira davantage de flexibilité pour l'organisation de vidéoconférences et de réunions hybrides. L'achèvement des travaux dans la salle d'audience est prévu pour janvier 2023, et dans la salle de délibération pour août 2022. Le Tribunal est pleinement opérationnel pendant ces rénovations car, avant le début des travaux, une salle d'audience provisoire a été construite dans les locaux du Tribunal avec toutes les installations requises. Cette salle d'audience provisoire a été utilisée pour les sessions administratives du Tribunal et sera démantelée lorsque la salle d'audience principale sera opérationnelle. Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement allemand pour avoir entrepris ces travaux et pour avoir veillé à ce que le Tribunal soit équipé des technologies les plus modernes afin de conduire ses instances de la manière la plus efficace.

14. En plus de ses activités judiciaires et administratives, le Tribunal mène diverses activités visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer et à faire mieux connaître le rôle du Tribunal dans le règlement des différends. Comme les années précédentes, je voudrais saisir cette occasion pour vous

informer de ces activités. J'ai le plaisir de vous annoncer que, si les activités de renforcement des capacités organisées par le Tribunal ont bien entendu été affectées par la pandémie de COVID-19, nous avons tout de même été en mesure de les mener tout au long des années 2020 et 2021.

15. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux de renforcement des capacités en droit de la mer. En raison de la pandémie de COVID-19, aucun atelier n'a eu lieu en 2020 ou 2021. Toutefois, le quinzième atelier régional s'est tenu au début du mois courant à Malte et a réuni des représentants de six États. L'atelier, qui a été organisé en partenariat avec l'Institut de droit maritime international (IMLI) de l'OMI, a pu se tenir grâce au soutien financier de la République de Chypre et de l'Institut maritime de Corée. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à la République de Chypre et à l'Institut maritime de Corée pour leur généreux soutien, ainsi qu'à l'IMLI pour sa coopération dans l'organisation de l'atelier.

16. Au cours de la période 2021-2022 s'est tenue la quinzième édition d'un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention avec le soutien de la Nippon Foundation. Des boursiers du Togo, de l'Équateur, de la Gambie, de la Russie, de l'Italie, de la Colombie et du Népal y ont participé. Tous les boursiers ont pu se rendre à Hambourg pour suivre le programme en présentiel, bien que certaines visites de recherche n'aient pu avoir lieu en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. J'ai le plaisir de vous informer que la sélection des candidats pour la seizième édition du programme est actuellement en cours. Je tiens à exprimer la profonde gratitude du Tribunal à la Nippon Foundation pour le soutien renouvelé qu'elle apporte à ce programme.

17. En outre, le programme de stage du Tribunal offre des possibilités de formation aux jeunes diplômés et aux jeunes fonctionnaires. Pendant trois mois, les stagiaires sont exposés au travail du Tribunal et assistent le Greffe dans ses fonctions en préparant des documents de recherche dans des domaines pertinents. En 2021, 11 personnes originaires de 11 États différents ont effectué un stage au Tribunal.

18. Le Tribunal apporte également son soutien à la Fondation internationale du droit de la mer, qui organise chaque année une académie d'été. En raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, l'Académie n'a pas eu lieu en 2020 et s'est tenue en ligne sous forme réduite en 2021. Toutefois, j'ai le plaisir d'annoncer qu'une Académie d'été intégralement en présentiel devrait avoir lieu dans les locaux du Tribunal en août de cette année.

19. Afin de fournir une aide financière aux participants de pays en développement au programme de stage et à l'Académie d'été, des fonds spéciaux ont été créés avec le soutien de l'Institut maritime de Corée, de l'Institut chinois des études internationales et du Gouvernement chinois. Je souhaite exprimer notre sincère reconnaissance à ces organismes pour leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale.

20. Je suis également heureux d'annoncer qu'un nouveau programme de renforcement des capacités, sous la forme d'un atelier pour conseillers juridiques, qui devait initialement se tenir en 2020, puis en 2021, aura désormais lieu en septembre de cette année, au siège du Tribunal à Hambourg. L'objet de cet atelier, financé par la République de Corée, est de familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux des pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends de la Convention et de leur donner un aperçu de la procédure et de la pratique du Tribunal.

21. Enfin, je tiens à signaler qu'en septembre 2021, le Tribunal a mis en place un programme d'administrateurs auxiliaires pour offrir à de jeunes cadres la possibilité de travailler au Service juridique du Greffe du Tribunal, ou dans d'autres départements du Greffe, selon qu'il conviendra. Les États qui souhaiteraient conclure un protocole d'accord avec le Tribunal concernant ce programme sont invités à contacter la Greffière du Tribunal.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les représentants,

22. Permettez-moi à présent de faire rapidement le point sur l'actualité des travaux du Tribunal. Cette année marque le 40^e anniversaire de la conclusion de la Convention, tandis que 2021 marquait le 25^e anniversaire de la première réunion du Tribunal. En octobre 2021, une petite cérémonie commémorative a été organisée dans les locaux du Tribunal en présence des juges participant à la session administrative du Tribunal, du Premier Maire de la Ville de Hambourg et de membres du corps consulaire. De nombreux événements ont également été organisés pour marquer ce 40^e anniversaire. Ces manifestations nous ont donné l'occasion de faire une pause et de réfléchir aux réalisations de la Convention à ce jour, ainsi qu'aux défis futurs en droit de la mer.

23. En ce qui concerne l'avenir, il est clair que le niveau d'attention accordé par la communauté internationale à la protection de l'environnement, y compris du milieu marin, est sans précédent et que l'accélération des efforts visant à atténuer le changement climatique est indéniable. La question de l'élévation du niveau de la mer et du changement climatique a de nombreuses implications en droit de la mer.

24. À cet égard, je citerai l'effet de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base à partir desquelles les zones maritimes sont mesurées et sur les accords de délimitation maritime. Il y a également la question des obligations des États découlant de la Convention en matière d'atténuation des changements climatiques. Bien que la Convention ne contienne aucune disposition traitant spécifiquement du changement climatique, on peut noter que son article 192 dispose que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. » En outre, en vertu de l'article 194, paragraphes 1 et 2, les États sont tenus de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source », et pour que « les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». Certains auteurs se sont demandé si les émissions de gaz à effet de serre relevaient de l'article 194 lorsqu'elles causaient ou étaient susceptibles de causer une pollution marine.

25. Une autre question d'actualité importante en droit de la mer est la protection de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Comme

vous le savez, les travaux de la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale se poursuivront en août prochain car de nombreuses questions restent à régler, notamment celle du règlement des différends relatifs au nouvel accord. À la lumière des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière session de la Conférence – la quatrième – qui s’est tenue en mars 2022, il semblerait que le mécanisme de règlement des différends puisse comprendre la possibilité de demander des avis consultatifs au Tribunal sur les questions découlant du nouvel accord.

26. Le Tribunal serait bien entendu prêt à s’acquitter de cette responsabilité. Je note à cet égard que l’article 21 du Statut du Tribunal prévoit que celui-ci est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. L’article 138 du Règlement énonce les conditions préalables qui doivent être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative. Comme le Tribunal l’a précisé dans son avis consultatif du 2 avril 2015, ces conditions sont qu’un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoie expressément qu’une demande d’un tel avis soit soumise au Tribunal ; que la demande soit transmise au Tribunal par tout organe autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; et qu’un tel avis soit donné sur « une question juridique ».

27. Au cours de ses 25 années d’existence, le Tribunal a apporté plusieurs contributions majeures au développement du droit de la mer et au règlement pacifique des différends. Depuis sa jurisprudence initiale sur la saisie et l’immobilisation de navires et de leurs équipages, dans laquelle le Tribunal a apporté de précieux éclaircissements sur la question de la nationalité des navires et élaboré la notion de « navire comme constituant une unité », le Tribunal a traité d’aspects importants de l’exploitation des ressources, qu’il s’agisse des pêcheries ou des ressources non biologiques de la Zone, de la protection et de la préservation du milieu marin ou de la délimitation maritime. À cet égard, permettez-moi de rappeler que le Tribunal a été le premier organe judiciaire international à procéder à la délimitation d’un plateau continental au-delà de 200 milles marins dans l’affaire du Golfe du Bengale entre le Bangladesh et le Myanmar.

28. Le Tribunal se tient à la disposition des États pour poursuivre cette œuvre, dans l'accomplissement de son mandat de règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention. Je vous assure que le Tribunal est également prêt à aider les États, par tout moyen possible, à relever les nouveaux défis auxquels est confronté le droit de la mer, que ce soit en répondant à de nouvelles questions juridiques ou en réglant des différends découlant de nouveaux instruments tels qu'un éventuel accord BBNJ.

29. Ces remarques concluent ma présentation du rapport annuel du Tribunal pour l'année 2021. Je suis heureux de dire que le Tribunal jouit d'excellents rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent. Je vous remercie de votre aimable attention.